

REGLEMENT INTERIEUR

UNION NATIONALE DES GEOMETRES-EXPERTS

Syndicat régi par le Livre 1^{er} de la Deuxième partie du Code du travail, déclaré le
01/01/1981 à la Mairie de Paris,
dont le siège social est sis
45, rue Louis Blanc - 92400 - Courbevoie

Règlement intérieur voté en Assemblée Générale du 03 février 2017, Paris.

SOMMAIRE

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES	3
PREAMBULE:	3
CHAPITRE 1- ROLE ET RESPONSABILITE DES ELUS ET DES PERMANENTS :	3
ARTICLE 1: ROLE DU PRESIDENT	3
ARTICLE 2 : ROLE GENERAL DES ELUS	3
ARTICLE 3: ROLE GENERAL DES PERMANENTS	3
CHAPITRE 2 — OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	4
ARTICLE 4: OBLIGATION GENERALE DE CONFIDENTIALITE	4
ARTICLE 5 : DOMAINES D'INFORMATION SOUMIS AUX REGLES DE CONFIDENTIALITE	4
ARTICLE 6: MODALITES MISES EN PLACE POUR PRESERVER LA CONFIDENTIALITE DANS LES ECHANGES D'INFORMATION	4
CHAPITRE 3— REGLES DE BONNE CONDUITE	4
ARTICLE 7: RELATIONS DES PERMANENTS AVEC LES ADHERENTS	4
ARTICLE 8: RELATIONS DES PERMANENTS AVEC L'EXTERIEUR	4
TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
ARTICLE 9: SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 10: QUALITE DE MEMBRE DU SYNDICAT	5
10.1. <i>Procédure d'admission des membres</i>	5
10.2. <i>Procédure d'admission des membres d'honneur</i>	5
10.3. <i>Procédure d'admission des Présidents d'honneur</i>	5
10.4. <i>Procédure d'admission des membres retraités</i>	5
10.5. <i>Procédure de suspension</i>	6
10.6. <i>Procédure d'exclusion des Présidents d'honneur</i>	6
ARTICLE 11 : LE COMITE DIRECTEUR	6
11.1. <i>Composition</i>	6
11.2. <i>Assiduité</i>	6
11.3. <i>Exclusion</i>	6
11.4. <i>Révocation</i>	6
11.5. <i>Convocation</i>	7
11.6. <i>Délibérations du Comité Directeur</i>	7
11.6.1. <i>Membres consultatifs</i>	7
11.6.2. <i>Vote à distance</i>	7
ARTICLE 12: LE BUREAU	7
12.1. <i>Composition</i>	7
12.2. <i>Missions</i>	8
ARTICLE 13 : LE TRESORIER	8
ARTICLE 14: LE DELEGUE GENERAL DU SYNDICAT	8
ARTICLE 15 : RECOUVREMENT ET PAIEMENT DES COTISATIONS	8
15.1. <i>Procédures disciplinaires</i>	9
15.2. <i>Frais</i>	9
ARTICLE 16 : ASSEMBLEES GENERALES - MODALITES APPLICABLES AUX VOTES	9
16.1. <i>Vote des membres présents</i>	9
16.2. <i>Vote par procuration</i>	9
16.3. <i>Vote par correspondance</i>	9
16.4. <i>Vote électronique</i>	10
ARTICLE 17: REPRESENTATIONS REGIONALES	10
17.1. <i>Bureau Régional</i>	10
17.2. <i>Compte bancaire</i>	11

17.3. Comptabilité	11
ARTICLE 18 : REPRESENTATIONS DEPARTEMENTALES	11
18.1. Bureau Départemental	11
18.2. Compte bancaire	12
18.3. Comptabilité	12
18.4. Délégué Départemental	12
18.5. Représentations Interdépartementales	13
ARTICLE 19 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	13

TITRE 1— DISPOSITIONS GENERALES**PREAMBULE :**

Conformément à l'article 22 de ses statuts, le Comité Directeur établit un Règlement Intérieur afin de préciser les conditions de fonctionnement du Syndicat et d'application de ses statuts.

Chaque élu et chaque permanent du Syndicat doit respecter les règles décrites au présent Règlement intérieur.

CHAPITRE 1- ROLE ET RESPONSABILITE DES ELUS ET DES PERMANENTS :**ARTICLE 1 : ROLE DU PRESIDENT**

Le rôle du Président est défini à l'article 13 des statuts.

Le Président est notamment le garant :

- Du bon fonctionnement du Syndicat. A cette fin, il donne toute délégation nécessaire au Délégué Général ;
- Du retour dans le rapport moral des actions menées ;
- De la validation et du suivi des actions d'influence représentant l'intérêt général.

ARTICLE 2 : ROLE GENERAL DES ELUS

Les élus du Syndicat ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image de l'instance qu'ils président et de représenter la Profession auprès des partenaires et interlocuteurs institutionnels, ainsi qu'auprès des décideurs politiques et des représentants de l'administration.

ARTICLE 3 : ROLE GENERAL DES PERMANENTS

Les permanents ont pour mission, dans le respect de leur contrat de travail et de leur fiche de poste, et selon la fonction occupée :

- de transmettre en temps réel à l'encadrement dont ils relèvent toute information susceptible d'éclairer les décisions de la structure,
- d'analyser et de synthétiser, en vue de sa diffusion, l'information générale et professionnelle,
- de conseiller les instances décisionnelles dans la définition des orientations stratégiques de l'organisation professionnelle,
- de proposer les actions à conduire pour décliner les orientations politiques,
- d'assurer l'exécution des décisions et le respect des programmes,
- d'effectuer une évaluation opérationnelle des actions menées,
- de préparer les réunions en concevant, le cas échéant, les dossiers techniques et de s'assurer de la réalisation d'un compte-rendu,
- de surveiller la gestion financière courante,
- de proposer, le cas échéant, les investissements opérationnels,
- de préparer, d'organiser et de suivre la mise en œuvre des décisions statutaires

CHAPITRE 2 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ARTICLE

4 : OBLIGATION GENERALE DE CONFIDENTIALITE

Les élus et les permanents du Syndicat qui participent directement ou indirectement à la gestion ou à la direction dudit Syndicat sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées à cette occasion et auront été qualifiées de confidentielles.

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des adhérents peuvent être amenés à confier à des élus et/ou à des permanents des informations de nature confidentielle relative par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les élus et permanents concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis.

Les élus et les permanents du Syndicat doivent, en outre et en toutes circonstances, respecter un devoir de réserve.

ARTICLE 5 : DOMAINES D'INFORMATION SOUMIS AUX REGLES DE CONFIDENTIALITE

Tout adhérent, quel que soit son motif de saisine du Syndicat, est en droit de demander la confidentialité des informations qu'il transmet au permanent auquel il s'adresse.

Toute information peut être qualifiée confidentielle par les instances dirigeantes du Syndicat.

ARTICLE 6 : MODALITES MISES EN PLACE POUR PRESERVER LA CONFIDENTIALITE DANS LES ECHANGES D'INFORMATION

Divers moyens sont à la disposition des élus et permanents pour assurer la confidentialité des échanges qui le justifient :

- mailboxes personnelles avec code d'accès individuel et secret
- réseau sécurisé crypté en ligne
- respect des mentions «< personnel et/ou confidentiel » sur les courriers
- obligations contractuelles de confidentialité insérées (ou progressivement insérées) dans les contrats de travail des permanents.

CHAPITRE 3- REGLES DE BONNE CONDUITE

Pour un bon fonctionnement efficace et harmonieux du Syndicat, les élus et les permanents respectent des règles de bonne conduite.

Ils sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

ARTICLE 7: RELATIONS DES PERMANENTS AVEC LES ADHERENTS

Dans leurs relations avec les adhérents, les permanents doivent développer leur capacité d'écoute et d'analyse. Ils doivent respecter la confidentialité éventuellement demandée et mettre en œuvre leur savoir-faire pour répondre aux attentes des adhérents dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

ARTICLE 8 : RELATIONS DES PERMANENTS AVEC L'EXTERIEUR

Dans leurs relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles, organisations concurrentes...), les élus et les permanents doivent observer un devoir de réserve.

Les élus et les permanents du Syndicat sont tous, à l'égard de l'extérieur, des représentants du Syndicat. Ils se doivent, à cet égard, et dans l'intérêt des adhérents, d'être porteurs d'une image positive, dynamique, éthique et professionnelle.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 9 : SIEGE SOCIAL

Les conditions de transfert de son siège sont de la compétence du Comité Directeur conformément à l'article 3 des statuts.

Toutefois, le Comité Directeur peut louer ou acheter des locaux administratifs à une adresse différente du siège.

ARTICLE 10: QUALITE DE MEMBRE DU SYNDICAT

La qualité de membre du Syndicat est déterminée par les articles 6 et 7 des Statuts. Elle se perd dans les conditions fixées par l'article 8 des statuts.

10.1. Procédure d'admission des membres

Toute demande d'admission au Syndicat en qualité de membre doit être adressée par tout moyen au Siège National du Syndicat, conformément à l'article 7 des statuts.

Pour être valable, l'adhésion devra mentionner, au moins, les informations suivantes :

- Nom de l'adhérent potentiel
- Forme juridique de la structure
- Dirigeant(s) de la structure

Les représentations départementales et régionales sont averties de l'intégration d'un nouveau membre, l'adhésion à l'UNGE emportant l'adhésion à l'échelon départemental et régional.

10.2. Procédure d'admission des membres d'honneur

Tous les 2 ans, le Comité Directeur établit une liste de 20 noms au plus pour la nomination au titre du membre d'honneur.

Cette liste est proposée à l'Assemblée générale la plus proche qui se prononcera individuellement sur l'admission de chacun des membres proposés.

10.3. Procédure d'admission des Présidents d'honneur

La qualité de Président d'honneur est donnée par le Comité Directeur.

Le Président de l'UNGE propose au Comité Directeur la nomination au titre de Président d'honneur d'un ancien président de l'UNGE exerçant au sein d'une structure membre direct ou retraité. Le vote se fait à la majorité des présents.

Cette qualité se conserve jusqu'à sa démission ou son exclusion par le comité directeur.

La présence du président d'honneur au comité directeur est d'une durée de 2 ans maximum, sauf exclusion par décision de cette instance.

10.4. Procédure d'admission des membres retraités

Toute demande d'admission au Syndicat en qualité de membre retraité doit être adressée par tout moyen au Siège National du Syndicat, conformément à l'article 7 des statuts.

Pour être valable, l'adhésion devra mentionner, au moins, les informations suivantes :

- Nom de l'adhérent potentiel

- Forme juridique de la structure au sein de laquelle la personne retraitée exerçait
- Dirigeant de la structure au sein de laquelle la personne retraitée exerçait

Conformément à l'article 6.5, la cotisation des membres retraités est fixée à la somme de cinquante (50) euros.

10.5. Procédure desuspension

Conformément à l'article 8 des statuts, tout membre du Syndicat peut être suspendu, en cas de manquement grave.

La suspension ne peut être d'une durée inférieure à 2 ans.

10.6. Procédure d'exclusion des Présidents d'honneur

Les Présidents d'honneur peuvent être exclus à tout moment sur décision du Comité Directeur.

ARTICLE 11 : LE COMITE DIRECTEUR

11.1. Composition

Conformément à l'article 10.2 des statuts, il est composé de l'ensemble des Présidents des Représentations Régionales, des Présidents d'honneur et de 6 membres élus maximum.

11.2. Assiduité

Tout membre du Comité Directeur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire. Avant d'accepter tout nouveau mandat, il doit se demander s'il sera en mesure de continuer à faire face à cette obligation. Il doit participer, sauf impossibilité réelle et justifiée, à toutes les réunions du Comité, ainsi qu'aux Assemblées générales.

11.3. Exclusion

Conformément à l'article 10.5 des statuts, tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Dans l'hypothèse où le Bureau envisage de recourir à la possibilité offerte par cet article, le Président adresse une mise en demeure par lettre recommandée au membre du Comité Directeur concerné.

Cette lettre doit informer le membre du Comité Directeur de la sanction encourue par ses absences, de l'organe compétent en la matière, et l'inviter à se présenter à la première réunion du Comité Directeur qui se tient après sa mise en demeure pour faire valoir ses explications.

Ce Comité Directeur ne peut se tenir dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la date de réception de la convocation.

La décision du Comité directeur est prise en dehors de la présence du membre du Comité Directeur concerné à la majorité absolue ou qualifiée.

Le Comité Directeur informe le membre du Comité Directeur de sa décision par lettre recommandée.

11.4. Révocation

Conformément à l'article 10.2 des statuts, le mandat des membres du Comité Directeur peut notamment prendre fin par révocation de l'Assemblée Générale sur la base d'une motion présentée par les trois cinquièmes de celle-ci.

La motion devra être présentée le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire sur un document émargé à la main par au moins trois cinquièmes des membres directs ou retraités présents ou représentés.

Une fois la motion présentée, celle-ci est immédiatement constatée par le Président de séance qui la met directement au vote.

Si la motion de révocation est adoptée, celle-ci prend effet à la fin de l'Assemblée Générale.

11.5. Convocation

Les convocations sont transmises par le Secrétaire du Bureau National par tout moyen et notamment par lettre ou courrier électronique.

Les dates sont déterminées à l'avance conformément à l'article 10.4. Tous les membres du Comité Directeur peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au plus tard 15 jours avant l'envoi des convocations.

11.6. Délibérations du Comité Directeur

11.6.1. Membres consultatifs

Le Comité Directeur peut éventuellement admettre à assister à ses débats, avec voix consultative,

- des représentants d'entreprises membres qui sont en règle de leur cotisation.
- des personnes qualifiées dont il juge utile de prendre avis.
- des représentants des groupements de métiers.

Ces membres consultatifs peuvent prendre part aux discussions mais non aux décisions et aux votes.

11.6.2. Vote à distance

A titre exceptionnel et lorsque la situation l'exige, les réunions du Comité Directeur peuvent se tenir à distance selon les moyens définis au troisième paragraphe du présent article.

Le Comité Directeur prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou participant à distance.

La participation à distance est effectuée par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations

Dans tous les cas, le Président du Comité Directeur s'assure que l'ordre du jour et les éléments sur lesquels le Comité est amené à délibérer ont été transmis aux intéressés par tous moyens propres à assurer leur parfaite réception.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

12.1. Composition

L'élection a lieu conformément à l'article 10.9 des statuts.

L'élection doit être annoncée sur la convocation qui sera adressée aux membres du Comité Directeur au moins dix jours à l'avance.

Les délibérations du Bureau sont secrètes. Le Bureau peut associer à ses débats toute personne dont il veut recueillir l'avis.

Le Délégué Général peut assister à ces délibérations avec voix consultative.

12.2. Missions

En appui du Président et du Délégué Général, le Bureau a pour mission:

- de veiller à la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur,
- d'assurer le suivi et le contrôle des actions du Syndicat,
- de préparer les prises de position du Syndicat,

ARTICLE 13 : LE TRESORIER

La bonne tenue des comptes est garantie par le Trésorier qui ne procède à des paiements que sur présentation d'une pièce comptable visée du Président ou à défaut du Délégué Général ou du Président local pour les dépenses concernant les Représentations locales.

Il perçoit les cotisations.

Il présente aux adhérents réunis en Assemblée Générale Ordinaire un rapport comptable annuel complet.

ARTICLE 14: LE DELEGUE GENERAL DU SYNDICAT

Le Délégué Général est proposé par le Président et est nommé à la majorité simple des membres présents ou représentés du Comité Directeur. En cas d'égalité des voix la voix du Président est prépondérante.

Ses fonctions s'achèvent par décision du Comité Directeur statuant à la majorité simple. En cas d'égalité des voix la voix du Président est prépondérante.

La Fonction de Délégué Général est exercée par une personne extérieure au Syndicat au regard de ses qualités professionnelles.

Il est salarié du Syndicat.

La rémunération et le contrat de travail du Délégué Général sont arrêtés par le Président après information des membres du Comité Directeur.

Son contrat de travail doit être approuvé par le Comité Directeur à la majorité simple. En cas d'égalité des voix la voix du Président est prépondérante.

Le Délégué Général a en charge de mettre en œuvre et de conduire la politique définie par le Comité Directeur sous la conduite de son Président.

Pour ce faire il reçoit dès sa nomination et pour la durée de ses fonctions un mandat général du Président pour mener à bien ses missions.

Le Délégué Général a en charge de préparer et d'exécuter l'ensemble des actes de gestion dont le budget du Syndicat.

Le Délégué Général a en charge l'administration et la direction des équipes et services qui composent le Syndicat et pourvoit au recrutement ouvert après décision du Comité Directeur. Il fait office de Directeurs des Formations avec l'OF de l'UNGE.

Le Délégué Général a en charge de préparer et d'organiser la tenue des Comités Directeurs et des Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires.

ARTICLE 15 : RECOUVREMENT ET PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation est recouvrée directement auprès de l'adhérent par prélèvement automatique sur compte bancaire. A défaut de paiement, le Comité Directeur engage la procédure décrite à l'article 15.1 du présent règlement.

15.1. Procédures disciplinaires

A défaut de paiement, et après deux relances puis mise en demeure, le Syndicat pourra recourir à un gestionnaire de recouvrement.

Un adhérent en situation de litige pour non-paiement de ses obligations conserve, sauf décision contraire du Comité Directeur, son statut d'adhérent.

Il sera invité par lettre recommandée avec avis de réception à se mettre en conformité avec ses obligations. En cas de non mise en conformité, il sera invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. A l'issue de cet échange, l'exclusion pourra être prononcée par le Comité Directeur avec effet immédiat, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le Comité Directeur pourra seul décider sur la base d'éléments étayés, de l'exclusion d'un adhérent.

15.2. Frais

La partie défaillante supportera tous les frais et débours engagés par le Syndicat en relation avec les présentes et les opérations qui y sont prévues, et notamment les honoraires et frais de tout expert-comptable, avocat, bureau d'étude, de conseil ou de toute autre personne dont les services auront été sollicités par le Syndicat.

ARTICLE 16: ASSEMBLEES GENERALES - MODALITES APPLICABLES AUX VOTES

16.1. Vote des membres présents

Les membres présents votent à main levée à l'exception des votes sur les personnes qui ont lieu à bulletin secret.

16.2. Vote par procuration

Comme indiqué dans les statuts, si un membre du Syndicat ne peut assister personnellement une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'une procuration. Les formules de procuration sont obligatoirement jointes aux convocations adressées individuellement à chaque membre du Syndicat. Les pouvoirs en blanc, ne contenant aucune indication quant à la désignation du mandataire, sont interprétés dans le sens de l'adoption des délibérations proposées ou agréées par le Comité Directeur. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par adhérent personnellement présent à une assemblée.

Le vote par procuration est admis par voie postale ou par voie dématérialisée.

Par voie postale, pour être pris en compte, le vote par procuration doit être arrivé ou remis contre récépissé au siège de l'UNGE au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale.

Par voie dématérialisée, pour être pris en compte, le vote par procuration doit être adressé à contact@unge.net, au plus tard 48 heures avant la date de l'Assemblée Générale. Un accusé de réception sera adressé à l'adhérent.

16.3. Vote par correspondance

Les membres du Syndicat peuvent être invités à voter par correspondance sur les projets de résolution présentés à l'Assemblée Générale. Les modalités de vote par correspondance sont alors décrites dans la convocation à l'assemblée générale. Le vote par correspondance est admis, par voie postale ou par voie dématérialisée.

Par voie postale, pour être pris en compte, le vote par correspondance doit se faire sous double enveloppe et être arrivé ou remis contre récépissé au siège de l'UNGE au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale.

Par voie dématérialisée, pour être pris en compte, le vote par correspondance doit être adressé à contact@unge.net, au plus tard 48 heures avant la date de l'Assemblée Générale. Un accusé de réception sera adressé à l'adhérent.

16.4 Vote électronique

Les membres du Syndicat peuvent être invités à voter par voie électronique par internet sur les projets de résolution présentés à l'Assemblée Générale. Les modalités de vote par voie électronique sont alors décrites dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Pour être pris en compte, les votes par voie électronique devront être validés sur la plateforme dédiée avant la date et l'heure de clôture indiquées dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Le vote électronique est un système de vote dématérialisé qui s'exerce à distance par internet et ne permet pas le vote par procuration.

La plateforme dédiée au vote électronique est accessible à partir d'un poste informatique ou de tout autre système de communication avec accès à internet (smartphone, tablette, etc.).

ARTICLE 17: REPRESENTATIONS REGIONALES

17.1 Bureau régional

Chaque Représentation Régionale est administrée par un Bureau Régional. Elle est souveraine pour déterminer sa composition qui comporte a minima

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-président(s)
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Ils sont élus à la majorité simple par une Assemblée Générale ordinaire régionale pour une durée de 2 ans et selon les règles de l'article 11 des statuts. Ses membres sont rééligibles.

Les membres du Bureau des Représentations Régionales ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, après décision expresse du Bureau régional, et doivent être mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale régionale.

Le mandat des membres du Bureau Régional prend fin soit :

- à l'expiration de sa durée ;
- soit par démission ;
- soit en cas de perte de qualité de membre du Syndicat ;
- soit dans le cas où l'élu, ayant été élu avec le statut de mandataire social de son entreprise adhérente, devient géomètre-expert salarié ;
- soit par révocation de l'Assemblée Générale régionale sur la base d'une motion présentée par les trois cinquièmes de celle-ci.

La motion devra être présentée le jour de l'Assemblée Générale ordinaire régionale sur un document émargé à la main par au moins trois cinquièmes des membres directs ou retraités présents ou représentés.

Une fois la motion présentée, celle-ci est immédiatement constatée par le Président de séance qui la met directement au vote.

Si la motion de révocation est adoptée, celle-ci prend effet à la fin de l'Assemblée Générale ordinaire régionale.

Le Président Régional reçoit une délégation de signature du Président National pour tous les actes relatifs à la vie régionale.

Le Président et le Trésorier du Bureau Régional engagent les dépenses régionales ; le Trésorier Régional assurant cependant un contrôle desdites dépenses.

17.2. Compte bancaire

Chaque Représentation Régionale disposera d'un compte rattaché créé sur le compte du Syndicat géré conformément aux statuts.

17.3. Comptabilité

Le Trésorier régional s'engage à transmettre au Syndicat par email à contact@unge.net, 1 fois par mois, au format pdf, la copie des pièces comptables reçues dans le mois écoulé. Le syndicat se charge de la préparation des virements bancaires tous les 25 de chaque mois pour régler les factures qui n'auraient pas été payées par chèque, par carte bancaire ou en espèce. En outre, une fois par an, mi-janvier de l'année N+1, le Trésorier régional envoie l'ensemble des pièces comptables originales au siège social du Syndicat que ces pièces aient fait l'objet d'un paiement par virement, par chèque, prélèvement ou espèce.

ARTICLE 18: REPRESENTATIONS DEPARTEMENTALES

18.1. Bureau Départemental

Chaque Représentation Départementale est administrée par un Bureau Départemental. Elle est souveraine pour déterminer sa composition qui comporte à minima

- Un Président
- Un Trésorier

Les membres du Bureau Départemental sont élus à la majorité simple par une Assemblée Générale ordinaire départementale pour une durée de 2 ans et selon les règles de l'article 11 des statuts. Ses membres sont rééligibles.

Les membres du Bureau des Représentations Départementales ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, après décision expresse du Bureau Départemental, et doivent être mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale départementale.

Le mandat des membres du Bureau Départemental prend fin soit :

- à l'expiration de sa durée ;
- soit par démission ;
- soit en cas de perte de qualité de membre du Syndicat ;
- soit dans le cas où l'élu, ayant été élu avec le statut de mandataire social de son entreprise adhérente, devient géomètre-expert salarié ;
- soit par révocation de l'Assemblée Générale départementale sur la base d'une motion présentée par les trois cinquièmes de celle-ci.

La motion devra être présentée le jour de l'Assemblée Générale ordinaire départementale sur un document émargé à la main par au moins trois cinquièmes des membres directs ou retraités présents ou représentés.

Une fois la motion présentée, celle-ci est immédiatement constatée par le Président de séance qui la met directement au vote.

Si la motion de révocation est adoptée, celle-ci prend effet à la fin de l'Assemblée Générale ordinaire départementale.

Le Président Départemental reçoit une délégation de signature du Président National pour tous les actes relatifs à la vie départementale.

Le Président et le Trésorier du Bureau Départemental engagent les dépenses Départementales ; le Trésorier Départemental assurant cependant un contrôle desdites dépenses.

18.2. Compte bancaire

Chaque Représentation Départementale disposera d'un compte rattaché créé sur le compte du Syndicat géré conformément aux statuts.

18.3. Comptabilité

Le Trésorier départemental s'engage à transmettre au Syndicat par email à contact@unge.net, 1 fois par mois, au format pdf, la copie des pièces comptables reçues dans le mois écoulé. Le syndicat se charge de la préparation des virements bancaires tous les 25 de chaque mois pour régler les factures qui n'auraient pas été payées par chèque, par carte bancaire ou en espèce.

En outre, une fois par an, mi-janvier de l'année N+1, le Trésorier départemental envoie l'ensemble des pièces comptables originales au siège social du Syndicat que ces pièces aient fait l'objet d'un paiement par virement, par chèque, prélèvement ou espèce.

18.4. Délégué Départemental

Dans l'hypothèse dans laquelle un département ne posséderait pas de Représentation, un Délégué Départemental peut être désigné par la Représentation Régionale.

Pour ce faire, le Président de la Représentation Régionale contacte les adhérents du département pour leur proposer le poste. Les candidatures sont ensuite proposées au Bureau de la Représentation Régionale qui procède au vote puis nomme le Délégué Départemental.

Le Délégué Départemental cumule les fonctions de Président et Trésorier du Bureau de la Représentation Départementale.

18.5. Représentations Interdépartementales

Conformément à l'article 19.2 des statuts, les Représentations Départementales peuvent décider de se regrouper pour des raisons de démographie professionnelle ou d'efficacité syndicale.

Ces Représentations Interdépartementales fonctionnent de la même manière que les Représentations Départementales, mais sur un périmètre regroupant plusieurs départements.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts et le règlement intérieur du Syndicat peuvent être amenés à être modifiés, notamment pour améliorer l'efficacité de l'organisation professionnelle en tenant compte des besoins identifiés et exprimés tant par les élus que par les adhérents.

L'article 22 des statuts prévoit que le règlement intérieur peut être modifié par le Comité directeur.

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre du Comité Directeur.

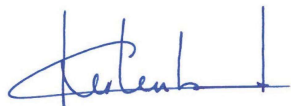
Cette demande de modification doit être adressée au Comité Directeur au moins 15 jours avant l'une de ses réunions. Le Comité Directeur dispose de 4 mois pour valider ou refuser la modification proposée.

Règlement intérieur voté en Assemblée Générale du 03 février 2017, Paris.

Certifié conforme par Cécile TAFFIN – Présidente

Fait à Courbevoie, le 8 septembre 2022

Cécile TAFFIN- Présidente



Amandine BOUCHON - Trésorière



Emmanuel SIMON-BARBOUX - Vice-Président



Wilfried MADULI - Secrétaire

